PRESIDENCE DU CONSEIL. DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL.
DU GOUVERNEMENT/

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

Décret nº 95.148 du 8 Août 1995 portant création, attributions et organisation des centres des impôts dénommés « Unités des Grandes Entreprises ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi 24/66 du 24 Décembre 1966 fixant le régime financier et ses textes d'application subséquents

Vu le décret nº 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret nº 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté nº 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des actes réglementaires;

Vu l'arrêté nº 973 du 19 Avril 1995 portant création des Unités des Grandes Entreprises ;

En Conseil des Ministres:

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER: Il est créé au sein des Directions Régionales des Impôts, des Centres des Impôts dénommés « Unités des Grandes Entreprises » (U.G.E.).

ARTICLE 2: L'Unité des Grands Entreprises est chargée de l'assiette, de la liquidation, le contrôle, le recouvrement des impôts directs et indirects et taxes assimilées, auxquelles sont assujetties les grandes entreprises.

ARTICLE 3 : A ce titre, l'Unité des Grandes Entreprises gère toute la documentation relative à un contribuable, regroupée dans un dossier unique.

CHAPITRE II: ORGANISATION

ARTICLE 4 : L'Unité des Grandes Entreprises est dirigée par un Chef de Service nommé par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 5 : L'unité des Grandes Entreprises comprend :

- une brigade des enquêtes et des recherches ;
- · une section recette,
- une section gestion;
- une section contrôle.

Le Chef de la Brigade des enquêtes et des recherches et les Chefs de section se nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 6: La brigade des enquêtes et des recherches est chargée de mener les enquêtes nécessaires sur les contribuables susceptibles d'être gérés par l'Unité des Grandes Entreprises.

ARTICLE 7: La Section Recette est chargée des fonctions caisse, identification des contribuables, de comptabilité et prise en charge et reconvrement.

ARTICLE 8: La Section Gestion est chargée du traitement des données fiscales, des taxations d'office des défaillants, du contrôle sur pièces et du traitement du contentieux.

ARTICLE 9: La Section Contrôle est chargée des vérifications ponctuelles de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) et d'autres impôts versés spontanément.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 10 : Jusqu'à la mise en place de toutes les Unité des Grandes Entreprises, il est créé une Coordination Nationale placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Coordonnateur National est cumulativement Chef de l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté nº 973 du 19 Avril susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Par le Président de la République, Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement p.i.,

Martin MBERI.

Professeur Pascal LISSOUBA.

Fait à Brazzaville, le 8 AOUT 1995

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la

Prospective,

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coordination des Régies Financières et du

Budget,

Ngiila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Luc Adamo MATETA.

the matter and the second second in the second seco

SAME CALL STATE OF THE PARTY OF

The state of the s

and the state of the last a manufacture of the last and the state of t

THE RESERVE OF THE PERSON OF THE PERSON.

time 2 decing loads with the even or indicated after minimum the med a bit in his straight

to furnish the second and infilling interpretations are asset to the area to a first or an experience of the second secon

THE R. P. LEWIS CO., LANSING, SHIPPING, SHIPPI

The Property of Contract of the Contract of th

AND THE REAL PROPERTY.

A STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE

USESSER A SECTION OF THE COMPANY OF